



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

officines

Question écrite n° 28815

Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les critères démographiques retenus pour une création d'officine de pharmacie. L'exercice libéral de la profession officinale s'inscrit dans un cadre contractualisé de service public en fonction d'un quota minimum de population. L'ouverture des officines est ainsi soumise à un régime d'autorisation associant les représentants des professionnels à la décision administrative. La loi permet ainsi de concilier service de proximité pour les patients sur l'ensemble du territoire et rentabilité des officines. Même si l'implantation des pharmacies est jugée « relativement harmonieuse sur le territoire » dans le rapport que M. Charles Descours, sénateur honoraire, a remis le 11 juin 2003 pour favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans des zones peu attractives, certaines associations de pharmaciens souhaitent, afin de préserver l'équilibre économique des pharmacies existantes dans les petites villes et les zones rurales, que le quota d'habitants soit augmenté. Il lui demande ce que le Gouvernement a l'intention de faire sur ce dossier.

Texte de la réponse

La législation applicable aux créations et transferts d'officines de pharmacie a permis d'aboutir à un maillage satisfaisant des officines sur le territoire national. Les dispositions de la loi du 27 juillet 1999 ont limité les possibilités de créations d'officines en supprimant l'ancienne voie dérogatoire et en demandant à chaque préfet de prendre un arrêté dans son département pour dresser l'état des lieux de la desserte en officines des communes de moins de 2500 habitants. Cette dernière disposition a permis d'identifier les seules communes déficitaires. La profession est globalement satisfaite des dispositions introduites par la loi précitée, modifiée par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, et le Gouvernement n'envisage donc pas de relever à court terme, le quota de population exigé pour la création d'officines. Ainsi, pour l'année 2002, environ cinquante créations ont été autorisées. La réflexion en cours porte plus particulièrement sur les modalités pouvant permettre de favoriser les regroupements d'officines, l'exercice en association, et une meilleure intégration des jeunes pharmaciens dans les officines.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28815

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8914

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 726